



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

15 février 2011

## AVIS I/05/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

..... AVIS .....

Par lettre du 10 janvier 2011, réf.: Leg 785, Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, afin d'y inclure les dispositions des directives 2010/81/UE concernant l'extension de l'utilisation de la substance active phénylphénol-2 et 2010/82/UE concernant l'extension de l'utilisation de la substance active tétraconazole.

2. Le projet prévoit de modifier la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques, figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité.

3. Le projet procède ainsi au remplacement

- de la ligne 305 « phénylphénol-2 » de l'annexe I du règlement grand-ducal précité. Les Etats membres de l'Union européenne sont aussi invités à porter une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, et de veiller à ce que les conditions d'utilisation prescrivent le recours à un équipement de protection adéquat ;
- de la ligne 298 « tétraconazole » de l'annexe I du règlement grand-ducal précité en remplaçant le texte de la partie A. La modification supprime les restrictions relatives à l'utilisation de cette substance active en tant que fongicide.

**4. La CSL n'a pas de remarques à formuler quant au présent projet de loi.**

---

Luxembourg, le 15 février 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.